



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 5 MARS 2021

**OBJET** : **FRAIS MÉDICAUX – PRATICIEN VS MÉDECIN – REMPLIR DES  
FORMULAIRES – ACTIVITÉ ACCESSOIRE – MONTANTS PAYÉS –  
ADMISSIBILITÉ**  
N/📁 : 20-052794-001

---

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise  
\*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet.

## QUESTIONS

Vous vous interrogez à savoir si les montants suivants sont admissibles au crédit  
d'impôt pour frais médicaux en vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la Loi  
sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI » :

- a) Montants payés à un praticien, soit un psychologue, pour des services de  
diagnostic, de thérapie ou de rééducation rendus à un particulier.
- b) Montants payés à un tel psychologue pour obtenir un diagnostic, une expertise,  
une attestation, une interprétation médicale ou pour tout autre certificat ou  
rapport médical à l'égard d'un particulier associé aux services de diagnostic, de  
thérapie ou de rééducation qu'il a rendus à ce particulier.

## ANALYSE

Le paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI prévoit que sont admissibles au crédit  
d'impôt pour frais médicaux, les montants payés « à un dentiste, un infirmier ou un  
praticien [...], à l'égard de services médicaux, [...] prodigués à une personne; ».

~~~~~

L'article 752.0.18 de la LI définit le terme « praticien » en distinguant trois groupes de professionnels de la santé :

- 1) Ceux qui exercent une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers (paragraphe *a* du premier alinéa).
- 2) Ceux qui exercent la profession de psychologue, de travailleur social, de conseiller d'orientation, de psychoéducateur, de sexologue, de thérapeute conjugal et familial et de criminologue, à l'égard de certains services spécifiques qu'ils peuvent rendre (deuxième alinéa).
- 3) Ceux qui exercent la profession d'homéopathe, de naturopathe, d'ostéopathe, de phytothérapeute et de psychothérapeute, à l'égard des services qu'ils rendent à ce titre (paragraphe *b* et *e* du premier alinéa).

Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de services rendus à un particulier par un professionnel de la santé, celui-ci doit être autorisé à exercer sa profession conformément aux lois de la juridiction dans laquelle les services sont rendus, alors que s'il s'agit de délivrer une attestation à l'égard d'un particulier, le professionnel de la santé doit être autorisé à exercer sa profession conformément aux lois de la juridiction dans laquelle réside ce particulier ou aux lois d'une province.

En vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.18 de la LI, un psychologue n'est considéré comme un praticien que pour les services de thérapie et de réadaptation rendus à un particulier.

Ainsi, un psychologue qui rend des services de thérapie et de réadaptation et qui est autorisé à exercer sa profession conformément aux lois de la juridiction dans laquelle les services sont rendus, est considéré comme étant un praticien aux fins de l'application du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI<sup>1</sup>.

Lorsqu'il est question de la délivrance d'une attestation associée aux services de thérapie et de réadaptation rendus à l'égard d'un particulier, le psychologue doit être autorisé à exercer sa profession conformément aux lois dans laquelle ce particulier réside ou aux lois d'une province<sup>2</sup>, pour être considéré comme étant un praticien aux fins de l'application du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.18 de la LI.

<sup>2</sup> Au Québec, un psychologue est autorisé à exercer sa profession lorsqu'il détient un permis d'exercice valide délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

<sup>3</sup> Sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.18 de la LI.

~~~~~

## RÉPONSES

À la lumière de l'analyse ci-devant, nous sommes d'avis que :

- a) Les montants payés à un psychologue pour des services de thérapie ou de réadaptation rendus à un particulier sont admissibles à titre de frais médicaux dans la mesure où il est autorisé à exercer sa profession conformément aux lois de la juridiction dans laquelle les services ont été rendus à ce particulier.
- b) Les montants payés à un psychologue pour obtenir, à l'égard d'un particulier, une attestation, un diagnostic, une expertise, une interprétation médicale ou tout autre rapport ou certificat médical associé aux services de thérapie ou de réadaptation rendus à ce particulier sont admissibles à titre de frais médicaux dans la mesure où il est autorisé à exercer sa profession conformément aux lois de la juridiction dans laquelle réside ce particulier ou aux lois d'une province<sup>4</sup>.

Si vous avez de questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

---

<sup>4</sup> De plus, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le but visé pour l'obtention d'un tel document, voir Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-035733-001 « Admissibilité de montants réclamés à titre de frais médicaux – Rapports médicaux », 7 avril 2017.